



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 112006

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la réforme de la taxe professionnelle dont les effets attendus par les entreprises au regard d'un nécessaire plafonnement de cotisation présente un réel caractère d'urgence. Ce caractère apparaît comme risquant d'être mis en cause en raison des demandes des associations d'élus locaux qui visent à retarder l'entrée en vigueur de cette réforme. L'élan économique et plus particulièrement les incidences positives de la réforme sur la problématique de l'emploi seraient alors découragés. En conséquence, il lui demande des précisions sur les garanties d'un maintien, en l'état, de la réforme plafonnant la cotisation de la taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

La réforme importante de la taxe professionnelle introduite par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoit le plafonnement effectif des cotisations à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise quel que soient son chiffre d'affaires et son secteur d'activité. Ce plafonnement est calculé sur la base de la cotisation de taxe professionnelle effectivement acquittée et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir du taux de l'année 1995. Cette mesure permet un allègement substantiel de la charge de taxe professionnelle des entreprises concernées. La seconde mesure instaurée par la réforme pérennise le dégrèvement des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont pris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes, ce qui évite les situations de ressaut dues à l'entrée de nouveaux investissements dans les bases d'imposition. L'ensemble de ces mesures est applicable à compter des impositions établies au titre de 2007. Il n'est pas envisagé de reporter la mise en oeuvre de cette réforme attendue par les entreprises. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112006

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12616

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1046